

CHAPITRE 1
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
ARTICLE 3	RÈGLEMENTS REMPLACÉS	1
ARTICLE 4	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	1
ARTICLE 5	LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	1
ARTICLE 6	LES ANNEXES	2
ARTICLE 7	DOMAINE D'APPLICATION	2
ARTICLE 8	VALIDITÉ	2
ARTICLE 9	LOIS ET RÈGLEMENTS	2
ARTICLE 10	TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES	2
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
ARTICLE 11	UNITÉS DE MESURE	3
ARTICLE 12	RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS	3
ARTICLE 13	MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 14	RENOI	4
ARTICLE 15	TERMINOLOGIE	4
SOUS-SECTION 1.2.1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES	4
ARTICLE 16	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
ARTICLE 17	IDENTIFICATION DES ZONES	4
ARTICLE 18	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE	5
ARTICLE 19	CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	5
SOUS-SECTION 1.2.2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	5
ARTICLE 20	STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	5
ARTICLE 21	INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	6
ARTICLE 22	TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE	10
SECTION 1.3	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	12
ARTICLE 23	APPLICATION DU RÈGLEMENT	12
ARTICLE 24	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	12
ARTICLE 25	CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	12

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de zonage de la Ville de Shawinigan* » et porte le numéro SH-550.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la *Ville de Shawinigan*.

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements à ce jour :

1. Le règlement numéro 192, intitulé Règlement de zonage, adopté par l'ancienne Municipalité de Baie-de-Shawinigan;
2. Le règlement numéro 3018, intitulé Règlement de zonage, adopté par l'ancienne Ville de Shawinigan;
3. Le règlement numéro 2041.1002, intitulé Règlement de zonage, adopté par l'ancienne Ville de Shawinigan-Sud;
4. Le règlement numéro 1210-A, intitulé Règlement de zonage adopté par l'ancienne Ville de Grand-Mère;
5. Le règlement numéro 307-97, intitulé Règlement de zonage, adopté par l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Tortue;
6. Le règlement numéro 226-99, intitulé Règlement de zonage, adopté par l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides;
7. Le règlement numéro 384-07-00, intitulé Règlement de zonage, adopté par l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-des-Piles;
8. Le règlement numéro 447, intitulé Règlement de zonage, adopté par l'ancien village de Saint-Georges.

ARTICLE 4 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la *Ville de Shawinigan* est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage composé des feuillets un (1) à dix (10), préparé par le Groupe IBI/DAA pour la *Ville de Shawinigan* en date du 09 septembre 2010.

Le plan de zonage de la *Ville de Shawinigan* est joint à titre d'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 5 LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications sont jointes au présent règlement à titre d'annexe « B » pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 LES ANNEXES

Toute annexe, jointe au présent règlement, en fait partie intégrante à toutes fins que de droit. Les annexes jointes sont les suivantes :

1. Annexe « A » : plan de zonage;
2. Annexe « B » : grilles des spécifications;
3. ~~Annexe « C » : croquis;~~ **ABROGÉ** (SH-550.56, 29-12-2020)
4. Annexe « D » : carte intitulée « Milieux naturels protégés »;
5. Annexe « E » : carte intitulée « BASSIN VERSANT DU LAC DES PILES ».
6. Annexe « F » : carte intitulée « Îlots déstructurés Ville de Shawinigan » préparé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dossier numéro 433259 »
7. Annexe « G » : carte intitulée « PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE »

(SH-550.44, 08-09-2018) (SH-550.56, 29-12-2020)(SH-550.81; 29-04-2025)(SH-550.96, 27-05-2025, SH-550.97, 22-07-2025)

ARTICLE 7 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un sous-alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 9 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

ARTICLE 10 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole, un croquis ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1.2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 11 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

ARTICLE 12 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
2. En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
3. L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
4. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
5. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
6. Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
7. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires;
8. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
9. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
10. En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut;
11. En cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
12. En cas d'incompatibilité entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut;
13. En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

ARTICLE 13 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées.

Les articles sont numérotés de façon consécutive. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa est précédé ou non d'un chiffre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	TEXTE 1
SECTION 1.1	TEXTE 2
SOUS-SECTION 1.1.1	TEXTE 3
ARTICLE 1	TEXTE 4
Alinéa ou 1. Alinéa	
a) Paragraphe	
i) Sous-paragraphe	

ARTICLE 14 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 15 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 « Terminologie » du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SOUS-SECTION 1.2.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES

ARTICLE 16 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la ville est divisé en zones qui sont délimitées au plan de zonage.

ARTICLE 17 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la *Ville de Shawinigan* est divisé en zones au plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre et d'un chiffre indiquant la dominance d'usage de la zone, suivis d'une série de chiffres servant à la numérotation de la zone et à sa localisation sur le territoire municipal.

Ainsi, la numérotation des zones contenues au plan de zonage réfère à la localisation suivante sur le territoire :

Grand découpage du territoire	
Secteurs	Numérotation des zones
Centre-ville	1 000 à 1 199
Shawinigan	1 200 à 1 299
	1 300 à 1 399
	1 500 à 1 599
Grand-Mère	2 000 à 2 999
Shawinigan-Sud	3 000 à 3 999
Zone agricole permanente	5 000 à 5 999
Parc national de la Mauricie	6 000 à 6 999
Agro forestiers, ruraux ou de villégiature	8 000 à 8 999
Noyaux urbains	9 000 à 9 999
Autoroute 55	10 000

Les lettres identifient la dominance d'usage affectée à une zone donnée et ont la signification suivante :

A	:	Agricole
AF	:	Agro Forestière
C	:	Commerciale
H	:	Habitation
I	:	Industrielle
N	:	Aire naturelle
P	:	Publique et institutionnelle
RV	:	Rurale ou de villégiature

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

ARTICLE 18 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

1. La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante, homologuée ou projetée;
2. La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou projetée;
3. La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
4. La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public et les limites d'emprise de l'autoroute 55;
5. La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
6. Une ligne de lot, une limite de terrain ou son prolongement;
7. Une courbe ou partie de courbe de niveau;
8. Un périmètre d'urbanisation;
9. Une limite municipale;
10. Toute autre limite de zone fixée sur le plan de zonage est accompagnée d'une cote.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

ARTICLE 19 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Chacune des zones identifiées au plan de zonage correspond à une grille des spécifications où sont établis des usages, des normes, des dimensions de terrain et autres dispositions de toute nature propres à chaque zone. Il y a donc autant de grilles des spécifications qu'il y a de zones.

SOUS-SECTION 1.2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 20 STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

1. La grille des spécifications est un tableau comprenant neuf (9) sections : « Usages », « Normes prescrites », « Rapport », « Terrain », «

- « Dispositions particulières », « Notes particulières », « Zone de réserve » et « Amendements »; (SH-550.45, 30-09-2018)
2. La section « Usages » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes prescrites » détermine les normes à respecter pour chaque usage permis;
 3. La section « Rapport » vise, le cas échéant, à établir, pour une zone donnée, les divers types de rapports à respecter entre le bâtiment principal et son nombre de logements, le bâtiment principal et la superficie de terrain sur lequel il doit être érigé, la superficie de plancher du bâtiment principal et la superficie du terrain;
 4. La section « Terrain » de la grille établit les normes relatives aux dimensions minimales des terrains dans chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur;
 5. SUPPRIMÉ (SH-550.45, 30-09-2018)
 6. La section « Dispositions particulières » vise à identifier, à l'intérieur d'une zone donnée :
 - a) Les usages qui sont spécifiquement permis;
 - b) Les usages qui sont spécifiquement exclus.
 7. La section « Notes particulières » précise certaines dispositions particulières spécifiquement applicables à une zone donnée, alors que la section « Zone de réserve » sert à préciser si la zone visée constitue ou non une zone de réserve;
 8. La section « Amendements » regroupe des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;
 9. Chaque grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

ARTICLE 21

INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Sous réserve des définitions contenues au chapitre 2 « Terminologie » du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des grilles des spécifications contenues à l'annexe « B » des présentes et faisant partie intégrante du présent règlement :

1. Zone

La grille des spécifications comporte, en en-tête, deux (2) rubriques :

- a) Numéro de zone : le numéro de la zone constitue une référence territoriale quant à la localisation de la zone sur le territoire municipal, le tout, tel qu'il figure au plan de zonage faisant partie intégrante, à titre d'annexe « A », du présent règlement et tel qu'explicité à l'ARTICLE 17 du présent chapitre.
- b) Dominance de la zone : la dominance de la zone détermine la vocation principale d'une zone donnée.

2. Catégories d'usages

La grille des spécifications comporte une section « Usages » qui se définit comme suit :

a) Identification des classes d'usages permises :

Chaque classe d'usages identifiée à la grille des spécifications est définie au chapitre 3 « Classification des usages » du présent règlement.

Un point (●) vis-à-vis une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe sont permis à titre « d'usage principal » à l'intérieur de la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis ou exclus. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe d'usages ainsi indiqué est interdit dans la zone. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique.

b) Autres :

La grille des spécifications comporte une rubrique « Autres ». Cette rubrique réfère aux usages qui sont spécifiquement permis ou exclus à l'intérieur de la grille d'une zone donnée.

De façon plus spécifique :

c) Usage spécifiquement permis :

La grille des spécifications comporte une ligne « Usage spécifiquement permis ». Un point (●) apparaissant à la ligne « Usage spécifiquement permis » renvoie à la section de la grille intitulée « Dispositions particulières » où le code et la description de l'usage qui est spécifiquement permis à l'intérieur de la zone sont indiqués.

Un usage spécifiquement permis à l'intérieur de la zone exclut tout autre usage de la classe d'usages à laquelle il appartient.

d) Usage spécifiquement exclu :

La grille des spécifications comporte une ligne « Usage spécifiquement exclu ». Un point (●) apparaissant à la ligne « Usage spécifiquement exclu » renvoie à la section de la grille intitulée « Dispositions particulières » où le code et la description de l'usage qui est spécifiquement prohibé à l'intérieur de la zone sont indiqués.

Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu, tous les usages de la classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu.

3. Normes prescrites

La grille des spécifications comporte une section intitulée « Normes prescrites », laquelle précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des types de normes suivantes :

a) Structure :

La grille des spécifications comporte une rubrique « Structure » qui réfère aux types de structure de bâtiments autorisés à l'intérieur d'une zone donnée soit isolée, jumelée ou contiguë.

Un point (●) apparaissant vis-à-vis l'un ou l'autre des types de structure mentionnés à cette rubrique indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Lorsque les mentions « i », « j » ou « c » apparaissent dans la section des notes particulières, elles signifient que les valeurs s'appliquent à des structures « isolée », « jumelée » ou « contiguë ».

b) Marges :

La grille des spécifications comporte une rubrique « Marges » laquelle précise, à moins d'indication contraire à cet effet, les marges applicables à tout bâtiment principal, partie ou agrandissement de ce dernier, situé dans une zone donnée.

De façon plus spécifique :

Un chiffre à la ligne « avant (m) min. » indique la marge avant minimale en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage donné autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « latérale (m) min. » indique la marge latérale minimale en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage donné autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « latérales totales (m) min. » précise le total minimal en mètres que doivent respecter les marges latérales applicables au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage donné autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « arrière (m) min. » indique la marge arrière minimale en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage donné autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

c) Bâtiment :

La grille des spécifications comporte une rubrique « Bâtiment » laquelle précise les normes minimales et maximales à respecter quant à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans une zone donnée eu égard à la largeur, la hauteur en étages, la hauteur en mètres ou la superficie d'implantation de ce dernier.

De façon plus spécifique :

Un chiffre à la ligne « largeur (m) min. » indique la largeur minimale en mètres, à respecter pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « hauteur (étages) min. », indique le nombre minimal d'étages à respecter pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre, à la ligne « hauteur (étages) max. » indique le nombre maximal d'étages permis pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « hauteur (m) min. » indique la hauteur minimale en mètres permise pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « hauteur (m) max. » indique la hauteur maximale en mètres permise pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « superficie d'implantation (m²) min. » indique la superficie d'implantation minimale en mètres carrés prescrite pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

4. Rapport

La grille des spécifications comporte une section « Rapport » qui précise le nombre maximal de logements par bâtiment principal, le rapport maximal entre l'espace bâti et le terrain et le rapport maximal entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et le terrain, pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans une zone donnée.

De façon plus spécifique :

Un chiffre à la ligne « logement/bâtiment max. » précise le nombre maximal de logements permis par bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

Un chiffre à la ligne « espace bâti/terrain max. » précise le coefficient maximal permis entre un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé ou destiné à l'être.

Un chiffre à la ligne « plancher/terrain (C.O.S.) max. » indique le rapport plancher/terrain maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée.

5. Terrain

La section « Terrain » regroupe les normes relatives aux dimensions prescrites pour les terrains en relation à un usage autorisé à la même colonne de la grille d'une zone donnée. La section « Terrain » constitue un renvoi du règlement de lotissement où sont usuellement consignées les dispositions relatives aux dimensions des terrains.

Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- a) La largeur minimale en mètres;
- b) La profondeur minimale en mètres;
- c) La superficie minimale en mètres carrés.

Lorsque la mention « t.i./t.a. » apparaît dans la section des notes particulières, elle signifie que la valeur précédant la barre oblique s'applique à un terrain intérieur et que la valeur suivant la barre oblique s'applique à un terrain d'angle.

6. SUPPRIMÉ (SH-550.45, 30-09-2018)

7. Dispositions particulières

La grille des spécifications comporte une section intitulée « Dispositions particulières » où sont énumérés, conformément à la classification des usages figurant au chapitre 3 du présent règlement, les usages spécifiquement permis ou exclus lorsqu'un point (●) à cet effet apparaît aux rubriques correspondantes de la rubrique « Autres » de la grille.

8. Notes particulières

La section relative aux « Notes particulières » indique une disposition spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.

La note particulière peut être enchâssée directement à cette section de la grille ou référer à un numéro de chapitre, de section ou d'article énonçant la disposition qui s'applique et qui est contenu ailleurs au présent règlement.

9. Zone de réserve

Un point (●) figurant à la section « Zone de réserve » de la grille signifie que le développement en tout ou en partie de cette zone est différé afin de rentabiliser la desserte en infrastructures urbaines sur le territoire de la ville. La localisation des zones de réserve figure au plan de zonage faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du présent règlement.

10. Amendements

La section « Amendements » de la grille de chaque zone permet de consigner les modifications apportées à la grille d'une zone donnée. Le numéro, ainsi que la date du règlement par lequel la grille d'une zone a été amendée, figurent à cette section de la grille.

ARTICLE 22

TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, la norme la plus restrictive s'applique parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

1. Si le bâtiment existant ou projeté est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections ou rubriques « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Rapport », « Terrain », « Discrét. », « Dispositions particulières » et « Notes particulières », la norme prescrite à la grille des spécifications de la zone à l'intérieur de laquelle le bâtiment est situé;
2. Si le bâtiment existant ou projeté est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections ou rubriques « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Rapport », « Terrain », « Discrét. », « Dispositions particulières » et « Notes particulières », la norme prescrite à la grille des spécifications de la zone à l'intérieur de laquelle le bâtiment est majoritairement projeté ou érigé.

Pour l'application du présent article, relatif à la rubrique « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve la majeure partie du terrain ou du bâtiment.

Les dimensions et la superficie minimales d'un terrain, les marges et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zones ou des limites municipales.

SECTION 1.3 **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

ARTICLE 23 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro SH-200.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

ARTICLE 24 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro SH-200.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

ARTICLE 25 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro SH-200.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.